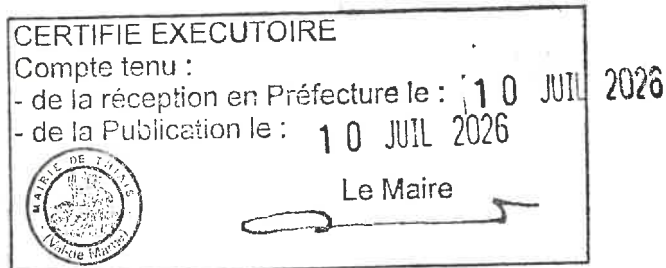




2026/250



REGLEMENTATION **VOIRIE - ASSAINISSEMENT**

Arrêté portant autorisation de réaliser un branchement eaux usées
sur canalisation d'assainissement rue des Orvilliers

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2215-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10,
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le règlement de service de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),
- Vu la pétition présentée par Monsieur et Madame Bouhadda sollicitant l'autorisation de faire réaliser, par la société TERRASSEMENT MARQUES, le branchement eaux usées sur le réseau d'assainissement territorial, au numéro 32 rue des Orvilliers à Thiais,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter le branchement eaux usées sur le réseau d'assainissement territorial est accordée, à charge par le propriétaire et l'entreprise désignée de se conformer aux prescriptions techniques, ainsi qu'au règlement de service de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 2 : Un arrêté provisoire de circulation et de stationnement sera nécessaire pour exécuter les travaux. La société chargée des travaux devra faire sa demande d'arrêté auprès des Services Techniques au moins 21 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices divers placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, et à un niveau qui ne permettrait pas de disposer d'un écoulement gravitaire normal.

ARTICLE 4 : Une taxe d'assainissement sera perçue sur la facturation d'eau.

ARTICLE 5 : Les lieux seront rendus en parfait état de propreté. Les caractéristiques, une notice technique, un schéma coté des réseaux seront fournis par le pétitionnaire et l'entreprise pour être archivés aux Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation et notification du présent arrêté seront adressées à :

- Sous-Préfecture du Val-de-Marne
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Monsieur et Madame Bouhadda

Fait à THIAIS, le 10 JUIL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécour
Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr